

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1400255

Commune d'Escorailles

M.L'hirondel
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2015
Lecture du 29 septembre 2015

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés respectivement les 12 février 2014, 27 mars 2014 et 9 avril 2014, la commune d'Escorailles demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2013 par lequel le préfet du Cantal a refusé de délivrer à M. B...Layacun permis de construire un immeuble à usage d'habitation sur un terrain situé lieu-dit Montplaisir sur le territoire de la commune d'Escorailles.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à ce que le permis de construire soit délivré à M. Layacafin d'augmenter la population communale, ce qui participera ainsi indirectement à l'économie locale ;
- la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions du III de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme ; qu'en effet le projet se trouve à proximité d'un groupe de constructions existantes, en l'occurrence des bâtiments de ferme ;
- le projet n'aura pas pour effet de compromettre l'extension de l'activité agricole ; qu'il n'aura donc aucun impact négatif sur le milieu agricole, ni également sur le paysage ;
- le conseil municipal a donné un avis motivé favorable à la réalisation du projet ;
- compte tenu de la baisse démographique constatée dans le département, et en particulier dans les petites communes, il est difficilement compréhensible de s'opposer à un projet de construction qui, indirectement, participe à l'économie locale ;
- la commune n'a pas les moyens d'instituer sur son territoire une carte communale pour permettre la réalisation d'un projet tel que celui refusé par l'arrêté attaqué.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2014, le préfet du Cantal conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable car la commune n'a pas satisfait aux obligations de notification de sa requête en méconnaissance des dispositions de l'article R.600-1 du code de l'urbanisme ; que, de plus, elle ne dispose pas d'un intérêt à agir, faute à la décision attaquée de lui faire grief ;
- Au fond :
 - Aucune erreur de droit n'a été commise puisque le projet présenté par M. Layacne s'inscrit pas en continuité d'un groupe d'habitations existantes ;
 - S'agissant de l'avis favorable donné par la commune, la circonstance que le projet n'engendrera aucune dépense supplémentaire pour la commune est inopérante pour l'application des dispositions du III de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme ; que la commune ne peut invoquer le « schéma intercommunal de valorisation paysagère et architecturale » qui n'a aucune valeur réglementaire alors qu'en tout état de cause le projet de M. Layacne respecte pas les préconisations de ce schéma.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L 'hirondel ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- et les observations de M.Layac.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Cantal :

1. Considérant que pour justifier de son intérêt à agir contre l'arrêté du préfet du Cantal du 30 décembre 2013 refusant de délivrer à M. B...Layacun permis de construire un immeuble à usage d'habitation sur un terrain situé lieu-dit Montplaisir sur le territoire communal, la commune d'Escorailles, qui en tout état de cause n'a pas qualité pour agir au nom du dépositaire de la demande de permis et ne peut se prévaloir de l'atteinte faite à la situation de cette personne privée, se prévaut de ce que l'octroi d'un permis de construire aurait pour effet d'augmenter la population communale et de participer ainsi indirectement à l'économie locale ; que l'intérêt économique invoqué par la commune d'Escorailles n'est pas suffisamment direct pour lui donner qualité à agir contre la mesure d'urbanisme contestée ; que par suite, faute à la commune d'Escorailles d'établir que la décision litigieuse aurait une incidence sur sa propre situation ou

sur les intérêts dont elle a la charge, le préfet du Cantal est fondé à soutenir qu'elle est dépourvue d'intérêt à agir dans la présente instance, de sorte que la requête est irrecevable ;

2. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article R.600-1 du code de l'urbanisme, que les conclusions aux fins d'annulation présentées par la commune d'Escorailles doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la commune d'Escorailles est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune d'Escorailles et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée pour son information au préfet du Cantal.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M.L'hirondel, premier conseiller,
MmeD..., première conseillère.

Lu en audience publique le 29 septembre 2015

Le rapporteur,

La présidente,

M. L'HIRONDEL

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,